

Cour d'Appel de Paris

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : [REDACTED]

17ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le [REDACTED] DÉCEMBRE
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Présidente : Madame [REDACTED] vice-présidente

Assesseurs : Madame [REDACTED] vice-présidente,
Madame [REDACTED] magistrate à titre temporaire,

Assistées de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : D [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : détenu pour autre cause

comparant assisté de Maître SARGOLOGO Alexandre avocat au barreau de
PARIS,

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE EN RECIDIVE faits commis dans la nuit du 3 au 4 décembre 2022 à DRANCY

EVASION faits commis le 20 octobre 2022 à [REDACTED]

DEBATS

A l'appel de la cause, la juge rapporteure, a constaté la présence et l'identité de D [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

D [REDACTED] a été déféré le 6 décembre 2022 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

Il a comparu à l'audience du 6 décembre 2022.

La juge rapporteure a donné connaissance des faits motivant les poursuites.

Averti par la juge rapporteure qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, D [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

La juge rapporteure a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La juge rapporteure a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La juge rapporteure a donné lecture du casier judiciaire et de la personnalité du prévenu et l'a entendu en ses déclarations.

Madame [REDACTED] a été entendue et n'a pas souhaité se constituer partie civile.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SARGOLOGO Alexandre, conseil de D [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

D [REDACTED] actuellement détenu pour autre cause, a été extrait et a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à DRANCY, dans la nuit du 3 au 4 décembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences qui n'ont pas entraîné d'incapacité de travail sur [REDACTED], en l'espèce en lui arrachant une mèche de cheveux et en lançant des verres dans sa direction, avec cette circonstance que les faits ont été commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 2 novembre 2020 par le tribunal judiciaire de Bobigny pour des faits identiques ou assimilés., faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2, ART.222-48-3 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

De s'être, à Villenaux la Grande le 20 octobre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant détenu, en l'espèce en exécutant une peine privative de liberté, soustrait à la garde à laquelle il était soumis, en l'espèce en ne réintégrant le centre pénitentiaire de Villenaux la Grande après dans le cadre d'une permission de sortir., faits prévus par ART.434-27 AL.1, ART.434-28 C.PENAL. et réprimés par ART.434-27 AL.2, ART.434-44 AL.1,AL.4 C.PENAL.

MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer D [REDACTED] pour les faits qualifiés de : VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE EN RECIDIVE, faits commis dans la nuit du 3 au 4 décembre 2022 à DRANCY ;En effet les faits pour lesquels il est poursuivi ne sont pas établis à l'encontre de [REDACTED] qu'il convient donc de le relaxer des fins de la poursuite ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à D [REDACTED] sous la prévention de EVASION, faits commis le 20 octobre 2022 à VILLENAUX LA GRANDE sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer **COUPABLE** et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme s'avère nécessaire, toute autre sanction étant manifestement inadéquate, eu égard à la gravité de l'infraction et à la personnalité de l'intéressé ; qu'un aménagement ab initio apparaît impropre à éviter la réitération et impossible à ce stade.

Qu'en conséquence, le tribunal condamne D [REDACTED] à la peine de **SIX MOIS** d'emprisonnement ;

Attendu qu'il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, pour assurer la bonne exécution de la peine, le prévenu s'étant évadé lors d'une permission de sortie c'est à dire alors que le juge de l'application des peines lui avait fait confiance, de délivrer mandat de dépôt à son encontre, en application des dispositions des articles 144, 395, 397-4 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de D [REDACTED] prévenu,

RELAXE D [REDACTED] des fins des poursuites des faits reprochés :

de VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE EN RECIDIVE commis dans la nuit du 3 décembre 2022 au 4 décembre 2022 à DRANCY et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

DÉCLARE D [REDACTED] COUPABLE de EVASION commis le 20 octobre 2022 à VILLENAUXE LA GRANDE ;

Pour les faits de EVASION commis le 20 octobre 2022 à VILLENAUXE LA GRANDE

CONDAMNE D [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 397-4 du Code de procédure pénale,

ORDONNE LE PLACEMENT EN DETENTION DE D [REDACTED]

DECERNE MANDAT DE DEPOT à son encontre.

ORDONNE son arrestation.

EN CONSEQUENCE, LE TRIBUNAL MANDE ET ORDONNE à tous les huissiers de justice et agents de la force de conduire la personne susvisée en se conformant à la loi à la maison d'arrêt de son siège de VILLENAUXE LA GRANDE.

ENJOINT le chef d'établissement pénitentiaire de la recevoir et la détenir jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable D [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

[REDACTED]

Copie certifiée conforme
Le Greffier



LA PRESIDENTE

[REDACTED]